



Rappel : la procédure d'alerte n'est pas applicable dans les sociétés commerciales lorsqu'une procédure de conciliation ou de sauvegarde a été engagée par les dirigeants (art. L. 234-4 C.co.)

Délais maximum	Obligations du CAC
J - 1	Découverte des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation
J	<p>Phase 1 : (R. 234-5)</p> <p>a) Demande d'explications au dirigeant sans délai par LRAR</p> <p>Le dirigeant a 15 jours à compter de la réception de la demande d'explications :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour répondre à la demande du CAC par LRAR • pour adresser par LRAR copies de la demande et de sa réponse au CE, ou à défaut aux délégués du personnel et s'il en existe un au conseil de surveillance. <p>b) Information sans délai du Président du TC du déclenchement de la procédure par LRAR</p> <p>A défaut de réponse ou si la réponse n'est pas satisfaisante :</p>
J + 15	<p>Phase 2 : (R. 234-6)</p> <p>a) Etablissement d'un rapport spécial</p> <p>b) Dans les 15 jours suivants la réception de la réponse du dirigeant ou la date du délai imparti pour répondre, le CAC demande par LRAR au dirigeant de faire délibérer l'AG sur les faits relevés (copie du rapport spécial jointe)</p> <p>c) Adresse sans délai par LRAR au Président du TC copie de cette demande</p>
J + 38	<p>Dans les 8 jours de leur réception, le dirigeant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • communique la demande et le rapport spécial du CAC au CE, ou à défaut aux délégués du personnel, • procède à la convocation de l'AG (doit être réunie au plus tard le

	<p>mois suivant la date de la demande faite par le CAC)</p>
J +46	<p>En cas de carence du dirigeant, le CAC convoque l'AG dans un délai de 8 jours à compter de l'expiration du délai imparti au dirigeant pour convoquer l'AG</p>
	<p>Si à l'issue de la réunion de l'AG, la continuité de l'exploitation est toujours compromise :</p>
J + 60	<p><u>Phase 3</u> : (R. 234-7)</p> <p>Information sans délai par LRAR du Président du TC de ses démarches et résultats</p>